

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 31 MAI 1851.

Rapport de la Commission de l'Intérieur chargée d'examiner le Projet de Loi qui accorde la fa- culté de passage pour le drainage.

(Voir les N° 208 et 217 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. DUMON-DUMORTIER, Président, DINDAL, Comte DE RIBAUCCOURT,
VAN MUYSEN, Baron DE CHESTRET, Comte D'HANE et D'OMALIUS, Rap-
porteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui accorde le passage sur les propriétés voisines pour les opérations du drainage est une nouvelle exception apportée au droit absolu de propriété, mais une exception qui est tout à fait conforme à l'esprit de notre législation et à l'intérêt général. Il existe, en effet, un grand nombre de circonstances où, moyennant une juste indemnité, on peut disposer de la propriété d'autrui, non-seulement dans l'intérêt direct du public, comme lorsqu'il s'agit de travaux d'utilité générale, mais aussi dans l'intérêt des particuliers, comme lorsqu'il est question de donner les moyens de parvenir à un champ ou de bâtir contre une construction existante. Du reste, la nouvelle exception établie par le Projet n'est que le complément, ou plutôt l'interprétation de la loi du 30 avril 1848, car cette loi accordant la faculté de disposer de la propriété voisine pour procurer le dessèchement d'un *marais*, on ne peut refuser la même faculté à celui qui veut également dessécher un *terrain* qui, sans être réellement un marais, est trop *humide* pour donner de bonnes récoltes. Si l'extension que propose le projet n'était pas adoptée, non seulement les travaux de dessèchement se trouveraient entravés, mais il naîtrait à chaque instant des contestations sur l'application de la loi, car qui est-ce qui peut établir la ligne de démarcation entre un marais et un terrain humide? Or, il ne pourra exister de difficultés de ce genre d'après la nouvelle loi, puisque le propriétaire sera seul appelé à juger sur la nature de son fond, et que l'on ne croit pas qu'il puisse résulter des abus de ce droit illimité, car, si entraîné par le goût des améliorations, un propriétaire faisait drainer un terrain où cette opération ne serait pas nécessaire, il n'en résulterait aucun inconvénient pour le voisin, puisque les drains n'amèneraient point d'eau.

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, d'approuver le Projet tel qu'il a été rédigé par le Gouvernement et adopté par la Chambre des Représentants.

DUMON-DUMORTIER, *Président*.

D'OMALIUS, *Rapporteur*.